



MAIRIE DE
MONCOURT-FROMONVILLE

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32, R.412-26 à R.412-33, R.413-1, R.417-1 à R.417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu la demande faite par Monsieur le Maire de Moncourt-Fromonville, en vue de des manifestations « les éphémères » de la commune.
Considérant qu'il convient, pendant la durée de la manifestation :
- d'interdire la circulation dans le parc du château.

PM N°41/24

OBJET : Arrêté de police règlementant la circulation dans le parc du château.

ARRÊTE

Art.1- Du **vendredi 28 juin au lundi 03 aout 2024 inclus**, la circulation au niveau du parc du château sera interdite à tous véhicule pendant tous les week-ends, à partir du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 20h00.

Art.2- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié conformément à la loi :

- La Secrétaire Générale de la commune
- Le Responsable des services techniques de la commune
- Le Policier Municipal de la commune
- Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours

Fait à Moncourt-Fromonville, le 06 mai 2024.



Le Maire
Maxime LABELLE